



Commission
européenne



GUIDE DU CITOYEN CONCERNANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Environnement

GUIDE DU CITOYEN CONCERNANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Commission européenne
Direction générale de l'environnement

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

© Union européenne, 2018

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	KH-03-18-077-FR-C	ISBN 978-92-79-89641-5	doi:10.2779/01384
PDF	KH-03-18-077-FR-N	ISBN 978-92-79-89669-9	doi:10.2779/294

Printed by Imprimerie Centrale in Luxembourg

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PRINCIPES FONDAMENTAUX	4
GARANTIES	8
Droit de former un recours	8
Examen du juge	12
Règlement du litige	17
Coûts	19
Rapidité	21
Informations pratiques	22

Avis de non-responsabilité: en aucun cas, le présent guide du citoyen ne crée d'obligations pour les États membres. L'interprétation définitive du droit de l'Union européenne est la prérogative exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

INTRODUCTION

Le 28 avril 2017, la Commission européenne a adopté une communication sur l'accès à la justice en matière d'environnement ^(a) afin d'expliquer en détail ce que la Cour de justice de l'Union européenne dit sur la façon dont les juges nationaux doivent traiter les recours juridictionnels déposés par des membres du public à l'encontre de décisions, d'actes ou d'omissions des autorités publiques des États membres qui ont un effet préjudiciable sur l'environnement ^(b).

Le présent guide du citoyen résume les principales conclusions de cette communication sous la forme d'une «foire aux questions». La communication est la source d'informations première et doit être consultée pour de plus amples explications. Des renvois sont fournis tout au long de ce guide.

Le présent guide a été préparé par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne. Il n'est pas contraignant et ne vise aucunement à s'écarter sur le fond de la communication.

(a) C(2017) 2616 (JOC 275 du 18.8.2017, p. 1; ci-après la «communication»), disponible dans plusieurs langues à l'adresse <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/legislation.htm>

(b) La communication ne traite pas des recours juridictionnels formés par un particulier à l'encontre d'un autre particulier (voir son point 15).

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Qu'est-ce que l'accès à la justice en matière d'environnement?

L'accès à la justice en matière d'environnement est un ensemble de garanties permettant aux membres du public de contester la légalité de décisions, d'actes ou d'omissions des autorités publiques des États membres devant un juge national. On entend par «membres du public» les personnes physiques et les associations.

Cet ensemble de garanties couvre tout ce qui se passe avant, pendant et après une action en justice, à savoir:



Le droit de former un recours.



L'examen suffisant du recours par un juge national.



Les mesures prises par le juge pour régler le litige.



La protection du requérant contre le coût prohibitif du recours, notamment s'il est débouté.



La rapidité du traitement du recours.



Les informations pratiques sur les modalités de recours.

Quels types de décisions, d'actes et d'omissions peuvent être contestés?

Les décisions, actes et omissions couverts par le droit environnemental de l'Union européenne (UE).

L'Union a adopté d'importantes lois pour protéger l'environnement. Celles-ci visent à réduire les déchets et la pollution et à préserver la qualité de l'air, de l'eau et la nature. Leur mise en œuvre nécessite que:

- les parlements nationaux et les ministres adoptent des dispositions d'application et une réglementation internes qui créent des obligations pour les autorités et des droits pour le public;
- les autorités publiques adoptent des plans et des programmes, supervisent des évaluations environnementales, consultent le public, statuent sur les demandes de permis et autres autorisations, surveillent l'état de l'environnement et s'acquittent d'autres tâches environnementales ⁽¹⁾.

L'accès à la justice en matière d'environnement couvre les décisions, actes et omissions à ces différents niveaux de mise en œuvre. Il peut également couvrir des mesures exceptionnelles, telles que les décisions de régulariser un acte ou une activité non autorisé ⁽²⁾.

Pourquoi autoriser la contestation de décisions, d'actes et d'omissions?

Principalement, pour deux raisons.

En premier lieu, les personnes physiques et les associations doivent pouvoir protéger les droits dont elles jouissent en vertu de la législation environnementale de l'Union. Cela signifie pouvoir contester les décisions, actes ou omissions qui ne respectent pas ces droits.

En second lieu, l'UE est fondée sur le droit et l'état de droit. Il est donc primordial que les autorités publiques s'acquittent correctement de leurs obligations environnementales. Dans le cas contraire, la loi risque d'être interprétée différemment selon les pays et la protection de l'environnement pourrait être plus faible dans certaines régions de l'Union européenne que dans d'autres ⁽³⁾.

De quels types de droits environnementaux les personnes physiques et les associations jouissent-elles?

Il existe deux types de droits: procéduraux et matériels.

Les droits procéduraux sont généralement associés à la participation du public. Ils concernent, en général, la façon dont une autorité publique informe le public d'un projet de décision, reçoit d'éventuelles observations, les prend en considération et annonce publiquement sa décision ⁽⁴⁾. La législation environnementale de l'Union attache une grande importance à la participation effective du public puisqu'elle autorise ses membres à exprimer leurs préoccupations et à les faire prendre en considération.

Les droits matériels couvrent les droits individuels comme la santé humaine, la protection des biens et le droit d'utiliser l'environnement à une fin spécifique telle que la pêche sportive. De nombreuses lois environnementales de l'Union visent à protéger la santé humaine (lois relatives au contrôle de la pollution de l'air ou à la protection de l'eau potable, par exemple). Des droits matériels peuvent également naître des lois européennes de protection de la nature, notamment pour permettre aux associations de défense de l'environnement d'agir dans l'intérêt général ⁽⁵⁾. *«Ni l'eau ni les poissons qui y nagent ne peuvent agir devant les cours de justice et tribunaux. De même, les arbres ne jouissent pas davantage de la qualité pour agir»* ⁽⁶⁾. En revanche, les associations environnementales peuvent parler en leur nom.



c Conclusions de l'avocat général Mme E. Sharpston dans l'affaire C 664/15, Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation, ECLI:EU:C:2017:760, point 77.

Comment s'est développé l'accès à la justice en matière d'environnement?

L'ordre juridique, c'est-à-dire le système juridique global, de l'Union exige que les lois adoptées à l'échelle européenne soient effectivement mises en œuvre. Cela implique un respect des droits et des obligations de la part des juges nationaux. En 2005, l'UE a ratifié un accord international, la convention d'Aarhus ^(d), qui, entre autres, promeut l'accès à la justice en matière d'environnement et reconnaît le rôle spécial des associations environnementales dans la défense de l'environnement. Parallèlement, l'Union a introduit des dispositions d'accès à la justice dans plusieurs actes législatifs sur l'environnement. Au fil du temps, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu plusieurs arrêts expliquant ce que l'accès à la justice devait signifier dans la pratique. Nombre de ces arrêts sont rendus en réponse à des demandes d'interprétation de recours spécifiques de la part de juges nationaux. Ces recours sont généralement formés par des personnes physiques ou des associations soucieuses de l'environnement. Dans l'ordre juridique de l'Union, l'interprétation du droit de l'Union européenne par la Cour de justice est contraignante pour toutes les autorités des États membres, y compris les juges nationaux ^(e).

d Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

GARANTIES



Droit de former un recours

Les personnes physiques ou les associations peuvent être entendues par un juge uniquement si elles ont le droit de former un recours. Ce droit est appelé «pouvoir d’ester en justice». C’est un droit fondamental. Il protège les autres droits, à savoir les droits procéduraux et matériels mentionnés à la section «Principes fondamentaux».

Sans lui, les autres garanties d’accès à la justice n’existeraient pas ⁽⁷⁾.

Qui a le pouvoir d’ester en justice?

Le droit et l’étendue du pouvoir d’ester en justice varient selon:

- > les règles de chaque système juridique national en la matière;
- > que les États membres sont tenus par les actes législatifs environnementaux de l’Union de conférer un tel pouvoir;
- > que le recours proposé est formé par une personne physique ou une association reconnue de défense de l’environnement;
- > que des droits procéduraux et matériels de l’Union sont en jeu.

Que disent les règles nationales sur le pouvoir d'ester en justice?

Les règles nationales diffèrent. Ainsi, certains États membres vont jusqu'à accorder un droit général d'ester en justice (*actio popularis*). D'autres exigent que le requérant démontre au juge l'existence d'un intérêt suffisant d'un recours. D'autres encore imposent que le requérant prouve que la décision, l'acte ou l'omission contesté entrave ses droits.

Les règles nationales sont-elles les seules à être appliquées?

Pas nécessairement. Si les règles nationales restreignent trop le droit de former un recours, le juge national peut être amené à les ignorer pour appliquer le droit de l'Union. En particulier, le droit de l'Union peut exiger du juge qu'il protège un ensemble plus vaste de droits procéduraux et matériels que les règles nationales.

Quels actes législatifs environnementaux de l'Union exigent de conférer un pouvoir d'ester en justice?

Ceux qui comportent des dispositions spécifiques en matière d'accès à la justice.

Les actes en question couvrent des décisions, des actes et des omissions concernant des demandes d'informations à caractère environnemental, d'évaluation des incidences sur l'environnement, de permis industriels ou d'action en vertu des règles en matière de responsabilité environnementale⁽⁸⁾.

Quelles sont les différences entre le pouvoir d'ester en justice des personnes physiques et celui des associations de défense de l'environnement?

À la base, une personne physique et une association peuvent toutes deux former un recours pour défendre leurs droits.

Toutefois, la convention d'Aarhus et certains actes législatifs environnementaux de l'Union visent à accorder à certaines associations de défense de l'environnement des droits plus étendus dans ce domaine. La raison à cela tient au fait que les associations agissent dans l'intérêt général pour protéger l'environnement. Si ces associations ne pouvaient ester en justice, certains intérêts généraux importants, tels que la protection de la nature, pourraient ne jamais trouver de défenseurs. Ce rôle important des associations de défense de l'environnement a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ces droits plus étendus accordés à certaines associations consistent en une obligation pour le juge national de les traiter comme ayant automatiquement le droit d'ester en justice. En d'autres termes, elles sont considérées comme remplissant tous les critères énoncés dans le droit national. En revanche, une personne physique doit d'abord convaincre le juge de l'existence d'un intérêt suffisant ou d'une atteinte à un droit.

Les États membres peuvent-ils limiter ces droits étendus des associations de défense de l'environnement à former un recours en les soumettant à certaines conditions?

En principe, oui.

Toutefois, les États membres ne peuvent adopter de critères excessivement difficiles à satisfaire pour une association environnementale. En outre, ils doivent tenir compte des intérêts des petites associations locales de défense de l'environnement. Par exemple, le nombre d'adhérents requis ne peut être fixé à un niveau trop élevé ⁽⁹⁾.

Quel pouvoir d'ester en justice doit être accordé lorsque les droits procéduraux et matériels de l'Union sont en jeu?

Dans un certain nombre d'arrêts importants, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le pouvoir d'ester en justice que les juges nationaux doivent reconnaître afin de faire respecter les droits procéduraux et matériels de l'Union et garantir le respect des obligations imposées aux autorités publiques. Ces arrêts montrent que le droit de l'Union exige parfois que le pouvoir d'ester en justice soit accordé même s'il n'est pas mentionné dans des actes législatifs spécifiques de l'UE.

Par exemple, la Cour a confirmé la nécessité pour les juges nationaux de reconnaître:

- le pouvoir d'une association de défense de l'environnement de contester la décision d'une autorité publique approuvant un projet sur un site protégé en vertu de la législation européenne sur la nature ⁽¹⁰⁾;
- le pouvoir d'une association de défense de l'environnement de contester la décision d'une autorité publique accordant une dérogation partielle à l'interdiction de chasser les ours bruns en vertu de cette même législation européenne sur la nature ⁽¹¹⁾;
- le pouvoir des personnes physiques et associations de contester l'omission d'une autorité publique d'adopter, conformément à la loi européenne, un plan visant à réduire l'exposition du public à la pollution atmosphérique ⁽¹²⁾.

Dans ces arrêts, la Cour a exigé que le pouvoir d'ester en justice soit accordé même si les lois européennes concernées ne contenaient pas de dispositions spécifiques sur l'accès à la justice et même si les règles nationales ne le prévoyaient pas ^(e).

e Depuis la publication de la communication, la Cour a rendu un arrêt au mois de décembre 2017 dans une affaire concernant une nouvelle activité susceptible de détériorer l'état des masses d'eau; voir affaire C 664/15, Protect Natur-, Arten- und Landschaftschutz Umweltorganisation (ECLI:EU:C:2017:987).

Examen du juge



Le rôle du juge national est de vérifier si l'autorité publique a agi dans le respect des lois. On appelle cela le «contrôle juridictionnel». Cela signifie examiner les faits qui sous-tendent l'action ou l'inaction de l'autorité. Cela signifie également examiner ce que l'autorité était tenue de faire au titre des lois environnementales européennes concernées.

Le contrôle juridictionnel comporte deux aspects. Le premier concerne les motifs possibles du contrôle juridictionnel, c'est-à-dire les domaines du droit qui peuvent être invoqués et les moyens de droit qui peuvent être soulevés. Le second concerne l'intensité des vérifications des faits et moyens de droit recevables. On appelle cela le «niveau de contrôle» ⁽¹³⁾.

Un juge national peut-il restreindre les domaines et moyens de droit recevables?

Oui, dans une certaine mesure.

La Cour de justice de l'Union européenne a accepté que, dans le cadre de recours juridictionnels dirigés contre des décisions relatives à des activités spécifiques, les juges nationaux puissent restreindre le recours à des moyens de droit qui plaident en faveur des intérêts ou des droits ayant donné lieu à la qualité pour agir. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux associations reconnues de défense de l'environnement. Celles-ci sont en droit d'invoquer toute disposition de la législation environnementale de l'Union ⁽¹⁴⁾.

Un juge national peut-il réduire un recours aux objections qui ont déjà été soulevées au cours d'une procédure administrative antérieure?

Avant l'adoption d'une décision par une autorité publique, une procédure administrative peut parfois autoriser une personne physique ou une association environnementale à exprimer des objections. Si, par la suite, la personne physique ou l'association environnementale intente une action en justice, certaines règles nationales l'obligent à s'en tenir aux mêmes objections qu'au cours de la procédure administrative. On appelle cela la «préclusion» des arguments.

Dans un arrêt relatif à un recours contre la décision d'une autorité publique portant sur une activité spécifique, la Cour de justice a rejeté la préclusion. Elle a jugé que la préclusion des arguments ne garantissait pas un contrôle juridictionnel effectif et que les juges nationaux devaient évaluer la légalité de la décision attaquée, quant au fond et à la procédure, dans sa totalité ⁽¹⁵⁾.

Qu'en est-il des arguments présentés de manière abusive ou de mauvaise foi?

Le juge national peut refuser d'examiner ces moyens de droit, c'est-à-dire les juger irrecevables ⁽¹⁶⁾.

Le même niveau de contrôle est-il appliqué dans toute l'Union européenne?

Dans une certaine mesure, oui.

Il existe des niveaux de contrôle différents dans divers États membres. Certains niveaux nationaux imposent ou permettent aux juges nationaux de procéder à un examen plus approfondi des décisions, actes et omissions contestés que d'autres. La Cour de justice de l'Union européenne accepte la possibilité de niveaux différents. Néanmoins, quel que soit le niveau, la Cour exige que les juges nationaux appliquent efficacement les principes et les règles du droit européen qui sont pertinents. Cela inclut la prise en compte

des spécificités et des finalités de lois européennes spécifiques et le respect des droits et obligations applicables. En ce sens, il existe un niveau commun minimal qui doit être appliqué par tous les juges nationaux ⁽¹⁷⁾.

Que doit examiner le juge national lorsqu'il applique un niveau de contrôle?

Le juge national doit examiner la légalité, quant à la procédure et au fond, de la décision, de l'acte ou de l'omission contesté.

En quoi consiste le contrôle de la légalité quant à la procédure?

Le contrôle de la légalité quant à la procédure consiste à vérifier si:

- > l'autorité publique concernée était juridiquement compétente pour prendre la décision, l'acte ou l'omission contesté;
- > l'autorité publique a pleinement et correctement appliqué la procédure prévue pour l'adoption de la décision ou de l'acte contesté (procédure exigeant la consultation du public, par exemple);
- > la décision ou l'acte peut être trouvé sous la forme appropriée.

L'examen de la légalité quant à la procédure couvre également les décisions, actes ou omissions relatifs à la régularisation de mesures illégales ⁽¹⁸⁾.

En quoi consiste le contrôle de la légalité quant au fond?

Le contrôle de la légalité quant au fond consiste à vérifier s'il y a eu manquement à la substance de la législation. **Le juge examine les faits sous-jacents et le bien-fondé d'une décision, d'un acte ou d'une omission.**

Pourquoi le juge national doit-il examiner les faits de l'affaire?

Si un juge national n'était jamais en mesure de contrôler les faits sur lesquels l'administration a fondé sa décision, cela pourrait d'entrée de jeu empêcher le requérant d'introduire effectivement un recours potentiellement justifié. Lorsque les faits sont incomplets ou erronés, ou encore incorrectement interprétés, cette erreur a une incidence directe sur la qualité de la décision, de l'acte ou de l'omission en cause et risque de compromettre les objectifs de la législation environnementale de l'Union européenne ⁽¹⁹⁾.

Qu'entend-on par «examen du bien-fondé d'une décision, d'un acte ou d'une omission»?

Lorsqu'elle adopte une décision ou un acte ou s'abstient d'agir, une autorité publique bénéficie souvent d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir couvre la manière dont l'autorité évalue les faits pertinents et les conclusions qu'elle en tire. Un examen du bien-fondé d'une décision, d'un acte ou d'une omission implique que le juge national vérifie comment l'autorité publique a utilisé ce pouvoir discrétionnaire.

Le juge national doit tenir compte des spécificités et des finalités des lois européennes spécifiques et du respect des droits et obligations applicables. Pour un certain nombre de lois environnementales européennes, la Cour de justice a défini la manière dont le juge national doit vérifier l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire par l'autorité publique. Par exemple, elle a fixé un critère strict de contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions relatives aux plans et projets susceptibles d'affecter les sites protégés en vertu de la législation européenne sur la nature ⁽²⁰⁾.

En général, plus l'effet d'une décision, d'un acte ou d'une omission sur l'environnement est important, plus l'examen du pouvoir discrétionnaire par le juge l'est aussi. C'est le principe dit de proportionnalité ⁽²¹⁾.

Comment le juge national peut-il connaître les spécificités et les finalités des actes législatifs spécifiques de l'Union?

Elles peuvent être bien définies ou claires. En revanche, en cas de doute, le juge national peut, et parfois doit, demander à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation ⁽²²⁾.

Le juge national doit-il examiner la validité de la législation et des actes réglementaires nationaux?

Parfois.

Les juges nationaux doivent être prêts à examiner si, de manière injustifiable, la législation ou les actes réglementaires nationaux:

- restreignent les droits accordés aux personnes physiques et aux associations en vertu de la législation environnementale de l'Union européenne;
- réduisent les obligations que les États membres sont censés remplir en vertu de la législation européenne sur la nature ⁽²³⁾.

Comment le juge national doit-il gérer les questions relatives à la validité des lois européennes et des actes adoptés par les organes de l'Union?

Une procédure prévoit que le juge national demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'examiner la validité des lois ou des actes de l'Union ⁽²⁴⁾. Dans ce cas, la Cour procède à un contrôle juridictionnel.

Règlement du litige

Le juge national ne se contente pas d'évaluer si l'autorité publique a agi dans le respect de la loi. Il peut également être amené à rendre des ordonnances s'il constate que l'autorité publique a agi illégalement.

Les actions illégales (ou l'inaction) d'une autorité publique peuvent porter préjudice au public ou à l'environnement naturel, ou le menacer. Si le préjudice ou la menace est grave, le juge national doit rendre une ordonnance pour bloquer, arrêter ou remédier à ce préjudice ou à cette menace et veiller au respect du droit de l'Union. Ces ordonnances sont appelées «voies de recours effectives» ou «mesures de redressement». Selon le préjudice ou la menace, différents types d'ordonnances peuvent être prises. Les systèmes juridiques des États membres doivent autoriser les juges à les prendre ⁽²⁵⁾.



Que se passe-t-il si un juge national estime qu'une autorité publique a commis un vice de procédure mineur...

Les vices de procédure mineurs n'exigent pas de voies de recours effectives, sous réserve qu'il puisse être établi qu'ils n'ont pas eu d'incidence sur la décision contestée de l'autorité publique. Il incombe à cette dernière, et non au requérant, de le démontrer ⁽²⁶⁾.

... ou si une autorisation, un acte réglementaire ou une législation nationale enfreint la législation environnementale de l'Union...

Dans ces circonstances, une ordonnance de suspension, de révocation ou d'annulation de la décision ou de l'acte contesté sera appropriée ⁽²⁷⁾.

... ou si une autorité publique a omis à tort d'agir...

Les autorités publiques sont tenues de prendre des mesures générales ou particulières pour assurer le respect de la législation environnementale de l'Union européenne. Si elles ne le font pas, le juge national peut être amené à intervenir. Par exemple, il peut ordonner à l'autorité publique d'adopter, conformément à la loi, un plan relatif à la qualité de l'air visant à réduire les niveaux élevés de pollution atmosphérique ⁽²⁸⁾.

... ou si l'action illégale ou l'inaction de l'autorité publique a déjà causé un préjudice?

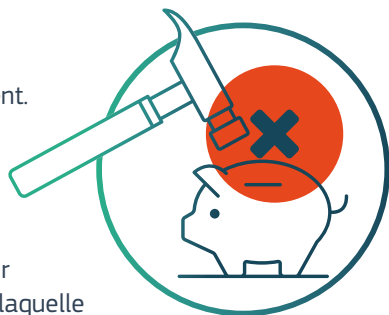
Dans ce cas, les ordonnances doivent viser à réparer le préjudice causé. Elles peuvent exiger une évaluation des incidences sur l'environnement si celle-ci a été omise à tort ou, dans des cas extrêmes, la démolition de travaux illégaux déjà réalisés ⁽²⁹⁾. Sous réserve du respect de certaines conditions, une ordonnance peut indemniser le public pour les pertes financières qu'il a subies du fait de l'action illégale ou de l'inaction ⁽³⁰⁾.

Que faire s'il existe un risque de préjudice avant que le juge national puisse rendre sa décision finale?

Le juge national peut avoir besoin de temps pour évaluer pleinement tous les arguments qui lui sont présentés et rendre une décision finale. En attendant, la décision, l'acte ou l'omission contesté peut déjà causer un préjudice grave ou irréparable à l'environnement. Ce risque peut être géré grâce à des mesures provisoires, parfois dites de «redressement par injonction». Il s'agit d'ordonnances qui suspendent temporairement une décision ou un acte attaqué ou, en cas d'omission, obligent l'autorité publique à prendre des mesures temporaires positives. Les systèmes juridiques nationaux doivent autoriser les juges à rendre de telles ordonnances s'il y a lieu ⁽³¹⁾.

Coûts

Intenter une action en justice coûte de l'argent. Dans la plupart des pays, celui qui perd un procès doit payer les dépens de la partie adverse, en plus de ses propres frais. C'est le principe du «perdant payeur». Le risque d'avoir à payer une somme importante peut avoir un effet dissuasif majeur. C'est la raison pour laquelle le droit de l'Union exige des États membres qu'ils veillent à ce que les procédures judiciaires relatives à la législation environnementale de l'Union ne présentent pas un coût prohibitif («exigence relative à l'absence de coût prohibitif») ⁽³²⁾.



Qu'entend-on par «coût prohibitif»?

Un coût prohibitif signifie qu'une personne est empêchée de se présenter devant un tribunal à cause de la charge financière qui pourrait en résulter ⁽³³⁾. Le droit de l'Union n'établit pas de seuil pour déterminer quand les coûts deviennent prohibitifs. Cela dépend des circonstances. Les coûts doivent également être raisonnablement prévisibles pour un requérant potentiel ⁽³⁴⁾.

Quels types de coûts sont couverts?

L'exigence relative à l'absence de coût prohibitif concerne tous les frais de participation à une procédure. Elle couvre donc :

- les frais de justice;
- les frais de représentation en justice, y compris les dépens de la partie adverse;
- le coût des éléments de preuve et les honoraires d'experts;
- toutes les garanties financières qu'un requérant est prié de fournir, par exemple pour obtenir une ordonnance provisoire.

Elle couvre également les coûts des différentes étapes d'une procédure (appels, par exemple) ⁽³⁵⁾.

Comment un juge national doit-il respecter l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif lorsqu'il applique le principe du «perdant payeur»?

Le principe du «perdant payeur» est conforme au droit de l'Union. Toutefois, lorsqu'il accorde des dépens à un requérant débouté, le juge national doit respecter l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif. Il peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments subjectifs liés au cas spécifique et au requérant, comme la gravité de l'enjeu pour le requérant et la protection de l'environnement ou encore la situation financière de l'intéressé. Toutefois, le juge doit toujours veiller à ce que les coûts ne soient pas objectivement déraisonnables ⁽³⁶⁾.

Quel est le rôle de l'aide juridictionnelle?

L'aide juridictionnelle accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes peut contribuer à satisfaire l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif. Les États membres peuvent fournir une aide juridictionnelle de différentes façons ⁽³⁷⁾.

Rapidité

Les États membres doivent veiller à ce que les procédures de contrôle juridictionnel soient conduites avec diligence. La rapidité des procédures judiciaires est un élément clé garantissant l'efficacité du contrôle juridictionnel ⁽³⁸⁾.



Le droit de l'Union prévoit-il des délais spécifiques pour les contrôles juridictionnels?

Non, le droit de l'Union ne prévoit pas de délais spécifiques.

Les États membres fixent-ils des délais pour déposer un recours?

Oui. Les délais de recours sont conformes au droit de l'Union dès lors qu'ils sont raisonnables. Ils sont justifiés par des raisons de sécurité juridique.



Informations pratiques

Les États membres sont tenus d'informer le public sur ses droits d'accès à la justice en matière d'environnement. Ils doivent le faire de manière suffisamment claire et précise. Les informations doivent toucher un public large et représentatif ⁽³⁹⁾.

Quelles sont les obligations des États membres concernant le contenu des informations?

Les informations doivent couvrir tous les aspects de l'accès à la justice qui sont pertinents pour faciliter la décision d'un membre du public de porter ou non une affaire devant les tribunaux. Les informations doivent être complètes, précises et actualisées. Toutes les sources de droit utilisées pour définir les conditions d'accès doivent être prises en compte, y compris la jurisprudence nationale lorsqu'elle joue un rôle important à cet égard. Les informations doivent être claires et compréhensibles pour un non-juriste.

À qui faut-il s'adresser au sein des États membres pour obtenir ces informations?

Il incombe aux États membres de décider qui est chargé de fournir ces informations. Généralement, le ministère de la justice est un bon point de départ pour demander des informations.

Les informations sont-elles disponibles à l'échelle de l'Union européenne?

Oui. Les informations sur les règles d'accès à la justice dans les États membres, y compris en matière d'environnement, sont disponibles sur le portail e-Justice mis en place par la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne. Le lien se trouve ici: https://e-justice.europa.eu/content_access_to_justice_in_environmental_matters-300-fr.do

-
- (1) Points 32 et 33 de la communication.
- (2) Point 135 de la communication.
- (3) Points 35 à 37 de la communication.
- (4) Points 45 à 47 de la communication.
- (5) Points 48 à 57 de la communication.
- (6) Points 17 à 30 de la communication.
- (7) Points 58 à 107 de la communication.
- (8) Point 28.
- (9) Points 74 à 83 de la communication.
- (10) Points 69 et 70 de la communication.
- (11) Point 104 de la communication.
- (12) Point 104 de la communication.
- (13) Point 108 de la communication.
- (14) Points 115 à 117 de la communication.
- (15) Point 121 de la communication.
- (16) Point 122 de la communication.
- (17) Points 140 et 141 de la communication.
- (18) Point 135 de la communication.
- (19) Point 137 de la communication.
- (20) Point 144 de la communication.
- (21) Point 150 de la communication.
- (22) Point 149 de la communication.
- (23) Points 151 à 153 de la communication.
- (24) Point 154 de la communication.
- (25) Points 155 à 173 de la communication.
- (26) Point 158 de la communication.
- (27) Points 159 à 162 de la communication.
- (28) Points 163 et 164 de la communication.
- (29) Points 168 et 169 de la communication.
- (30) Points 166 et 167 de la communication.
- (31) Points 170 à 173 de la communication.
- (32) Points 174 à 195 de la communication.
- (33) Point 181 de la communication.
- (34) Point 182 de la communication.
- (35) Points 183 à 185 de la communication.
- (36) Points 186 à 188 de la communication.
- (37) Points 194 et 195 de la communication.
- (38) Points 196 à 201 de la communication.
- (39) Points 202 à 209 de la communication.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

EN PERSONNE

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: **<http://europa.eu/contact>**

PAR TÉLÉPHONE OU COURRIER ÉLECTRONIQUE

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: **00 800 6 7 8 9 10 11**
(certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: **+32 22999696**;
- par courrier électronique via la page **<http://europa.eu/contact>**

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

EN LIGNE

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse **<http://europa.eu>**

PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes sur le site EU Bookshop à l'adresse suivante: **<http://bookshop.europa.eu>**. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (<http://europa.eu/contact>).

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DOCUMENTS CONNEXES

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: **<http://eur-lex.europa.eu>**

DONNÉES OUVERTES DE L'UNION EUROPÉENNE

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (**<http://data.europa.eu/euodp/fr/data>**) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

